

N° 4-7

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 avril 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :  
Secrétariat Général
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DREAL
  - DRIAT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2022-038 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Eprenay

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Secrétariat Général**

**p 7**

- Arrêté préfectoral modificatif du 4 avril 2022 portant règlement de circulation de la véloroute de la Vallée de la Marne de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 17**

- Arrêté modificatif n°SSPRNTR-PRR-2022609601 du 11 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement du Panneau à Messages Variables Centra (PMVC)

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 22**

- Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0052 du 8 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (D.R.I.E. A.T)**

**p 38**

- Décision n° DRIEAT-IDF- 2022-0331 du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Marne

# **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État**

DS 2022-038

**Arrêté portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER,  
Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay**

**Le Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Épernay ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- la décision préfectorale affectant M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- la décision préfectorale du 10 janvier 2022 affectant M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la Sous-Préfecture d'Épernay ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, y compris dans le cadre des commissions de sécurité d'arrondissement qu'il peut être appelé à présider et de l'homologation des terrains de véhicules motorisés, sous l'autorité du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- ❖ des arrêtés préfectoraux ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers régionaux, départementaux et les maires de l'arrondissement ;
- ❖ des décisions relatives aux expulsions locatives ;
- ❖ des observations formulées aux collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- ❖ les engagements juridiques sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;

- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :
- a) aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
  - b) à l'autorisation du transport des corps ;
  - c) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
  - d) aux enquêtes de commodo et incommodo ;
  - e) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 (budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'Épernay) dans la limite de 2.000 € TTC ;
  - f) dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
  - g) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan BOUCHER, cette délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ou, en cas d'absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou empêchement, par M. Jean-Paul MONTEL. La délégation qui leur est accordée au titre de l'article 2 e) est, pour ce qui concerne M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET et M. Jean-Paul MONTEL, limitée à 500 € TTC.

En cas d'absence concomitante de M. Morgan BOUCHER et de M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, la présente délégation de signature sera exercée, dans le cadre de la réception de colis ou de livraisons valant service fait, par M<sup>me</sup> Sarah LHERMITE, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas LAURENT, ou, en son absence ou empêchement par M<sup>me</sup> Elisabeth PIERRE.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-018 du 18 mars 2022.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général et M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 4 avril 2022

**Le Préfet,**

Henri PREVOST

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Secrétariat Général**



**PREFET DE LA MARNE**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA VELOROUTE  
DE LA VALLEE DE LA MARNE  
de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)**

**Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration, dans le département de la Marne**

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4241-68 et suivants ;

Vu le code la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1 et R. 412-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 154-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de superposition d'affectation passée avec Voies Navigables de France pour l'utilisation des chemins de halage du canal latéral à la Marne et des canaux de dérivation de Cumières et de Damery en date du 15 octobre 2013 ;

Vu les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial Standard n°21962100108 en date du 13 août 2021 et n°21962100146 en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestion passées avec les communes de Tours-sur-Marne, Aÿ-Champagne, Hautvillers, Cumières, Damery, Reuil, Vandières et Vincelles pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestions passées avec les associations foncières de remembrement rural de Verneuil, Vandières, Châtillon-sur-Marne et Bisseuil pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 15 avril 2015 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute de la Vallée de la Marne ;



Vu les avis favorables des maires des communes traversées et des associations foncières de remembrement rural de Verneuil, de Vandières, de Châtillon-sur-Marne et de Bisseuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 09 août 2017 ;

CONSIDERANT que la véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public départemental, au domaine public communal, au domaine privé communal, au domaine public fluvial, au domaine privé d'associations foncières ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 25/02/2022 le Président du Conseil départemental de la Marne a sollicité l'accord du Préfet quant à la modification du tracé de la Véloroute de la Vallée de la Marne entre l'ouvrage dit Pont noir à Aÿ-Champagne (Bisseuil) et la route départementale n°19 à Tours-sur-Marne, soit une distance de 2,3 kilomètres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 08 juin 2015, et son arrêté modificatif du 09 août 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : la véloroute depuis l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale à Vincelles (voir tracé sur les plans annexés au présent arrêté) est ouvert au public dans les conditions du présent arrêté.

Cet arrêté s'applique sur les sections de l'itinéraire qui ne sont pas sur voie publique en circulation partagée en milieu urbain (voir cartes en annexe). Les sections sur voie publique sont soumises à la réglementation classique du Code de la route et à la réglementation municipale y prévalant.

**Article 2** : la véloroute n'est pas affectée à la circulation générale, en dehors des sections de voie publique en circulation partagée en milieu urbain ; elle est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs et cycles homologués à pédalage assisté,
- aux piétons, aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel non motorisés et d'engins de déplacement personnel motorisés homologués,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,

- aux pêcheurs (à condition qu'ils circulent à pieds).

Tout autre usage de la véloroute et de ses dépendances, notamment la circulation et le stationnement de tout véhicule immatriculé, non homologué ou à moteur de toute autre nature, à l'exception de ceux évoqués aux articles 2 et 3, est interdit.

**Article 3** : les interdictions évoquées à l'article 2 ne sont pas applicables aux usagers et véhicules suivants :

- Sur la véloroute aménagée sur chemin de halage et contre halage des canaux et rivières canalisées, domaine de Voies Navigables de France :
  - aux véhicules d'entretien ou de service de Voies Navigables de France,
  - aux véhicules de secours, de police, ou de gendarmerie,
  - aux véhicules d'entretien ou de service du Département ou de ses prestataires,
  - aux véhicules des services municipaux disposant d'une autorisation de circulation de Voies Navigables de France,
  - à tout autre véhicule disposant d'une autorisation attribuée par Voies Navigables de France sur un secteur identifié.
- Sur la véloroute aménagée sur les autres voies :
  - aux véhicules de secours, de police, ou de gendarmerie,
  - aux véhicules d'entretien ou de service du Département, des Communes ou de leurs prestataires,
  - aux véhicules d'entretien ou de service de Voies Navigables de France,
  - aux engins agricoles dans le cadre de leur activité,
  - aux véhicules appartenant aux propriétaires riverains, locataires ou exploitants des parcelles riveraines de la voie.

**Article 4** : conformément à la réglementation en vigueur, le détenteur du pouvoir de police sur chemin rural, chemin d'exploitation ou voie communale est le maire. Sur le chemin de halage, le maire partage ce pouvoir avec Voies Navigables de France qui assure le respect des règles encadrant l'usage du domaine public fluvial (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

**Article 5** : les dispositions des articles 1 à 4 prennent immédiatement effet.

**Article 6** : les dispositions contenues dans les articles 4 à 8 de l'arrêté initial du 8 juin 2015 demeurent sans changement.

**Article 7** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Condé-sur-Marne, Tours-sur-Marne, Aÿ-Champagne, Magenta, Épernay, Hautvillers, Cumières, Damery, Venteuil, Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Verneuil et Vincelles, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

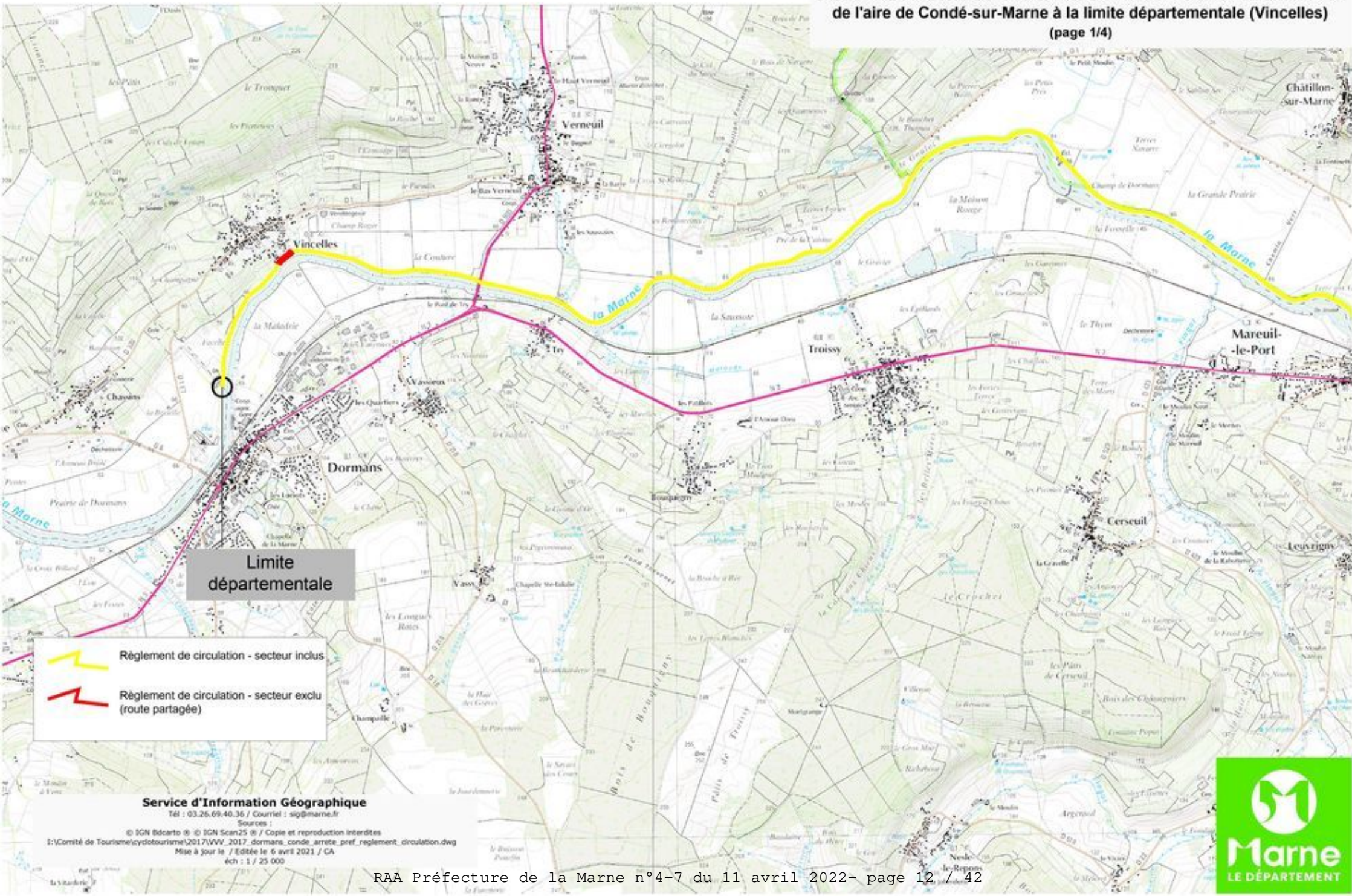
A Châlons-en-Champagne, le 04 AVR. 2022



Le Secrétaire Général, chargé de l'administration,  
dans le département de la Marne



Emile SOUMBO

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA VELOURUTE DE LA VALLE DE LA MARNE  
de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)  
(page 1/4)



-  Règlement de circulation - secteur inclus
-  Règlement de circulation - secteur exclu (route partagée)

Service d'Information Géographique

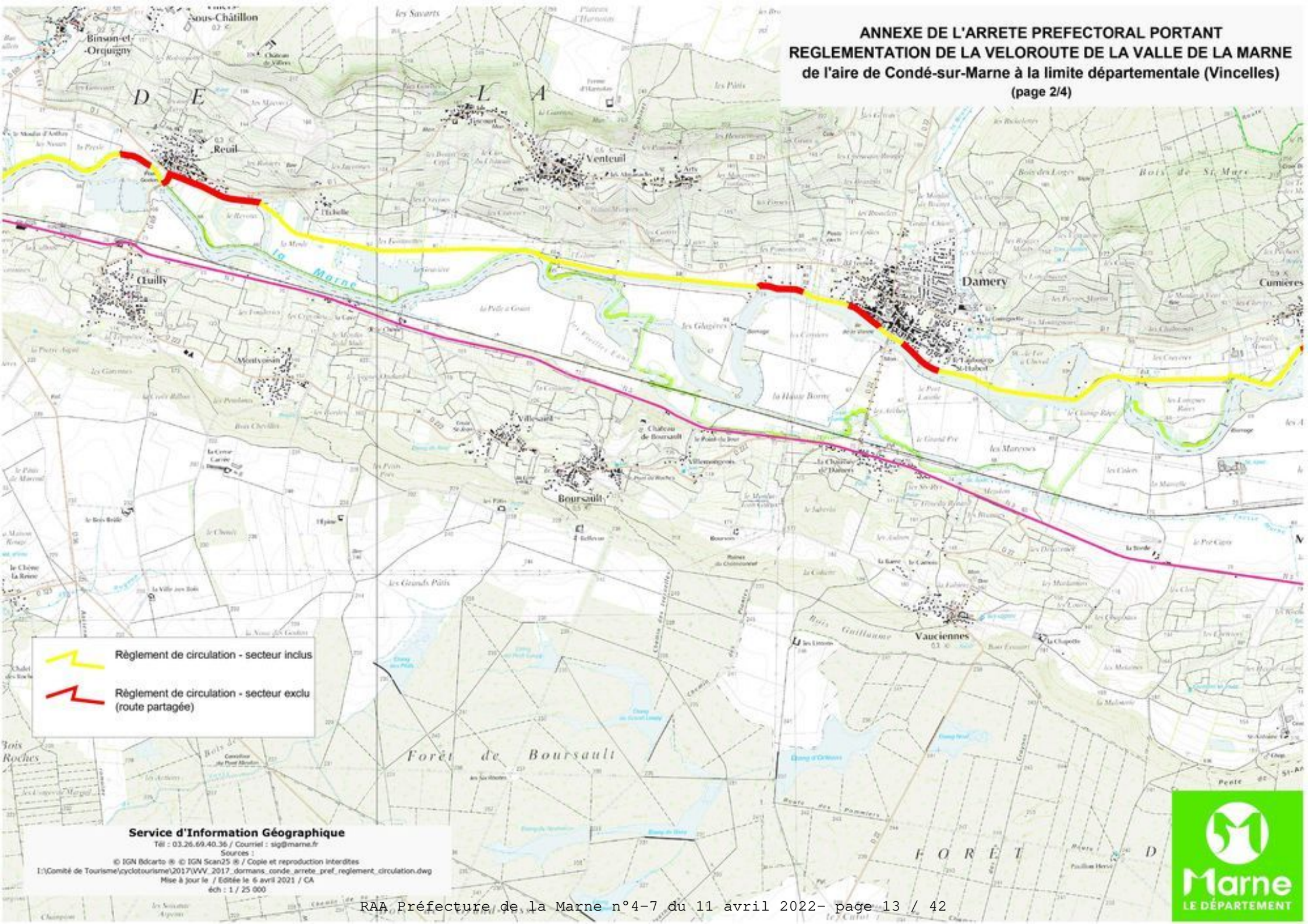
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr


Sources :


© IGN Bdcarto © IGN Scan25 © / Copie et reproduction interdites  
I:/Comité de Tourisme/cyclotourisme/2017/WW\_2017\_dormans\_condé\_arrete\_pref\_reglement\_circulation.dwg  
Mise à jour le / Editée le 6 avril 2021 / CA  
éch : 1 / 25 000



**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA VELOURUTE DE LA VALLE DE LA MARNE  
de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)  
(page 2/4)**



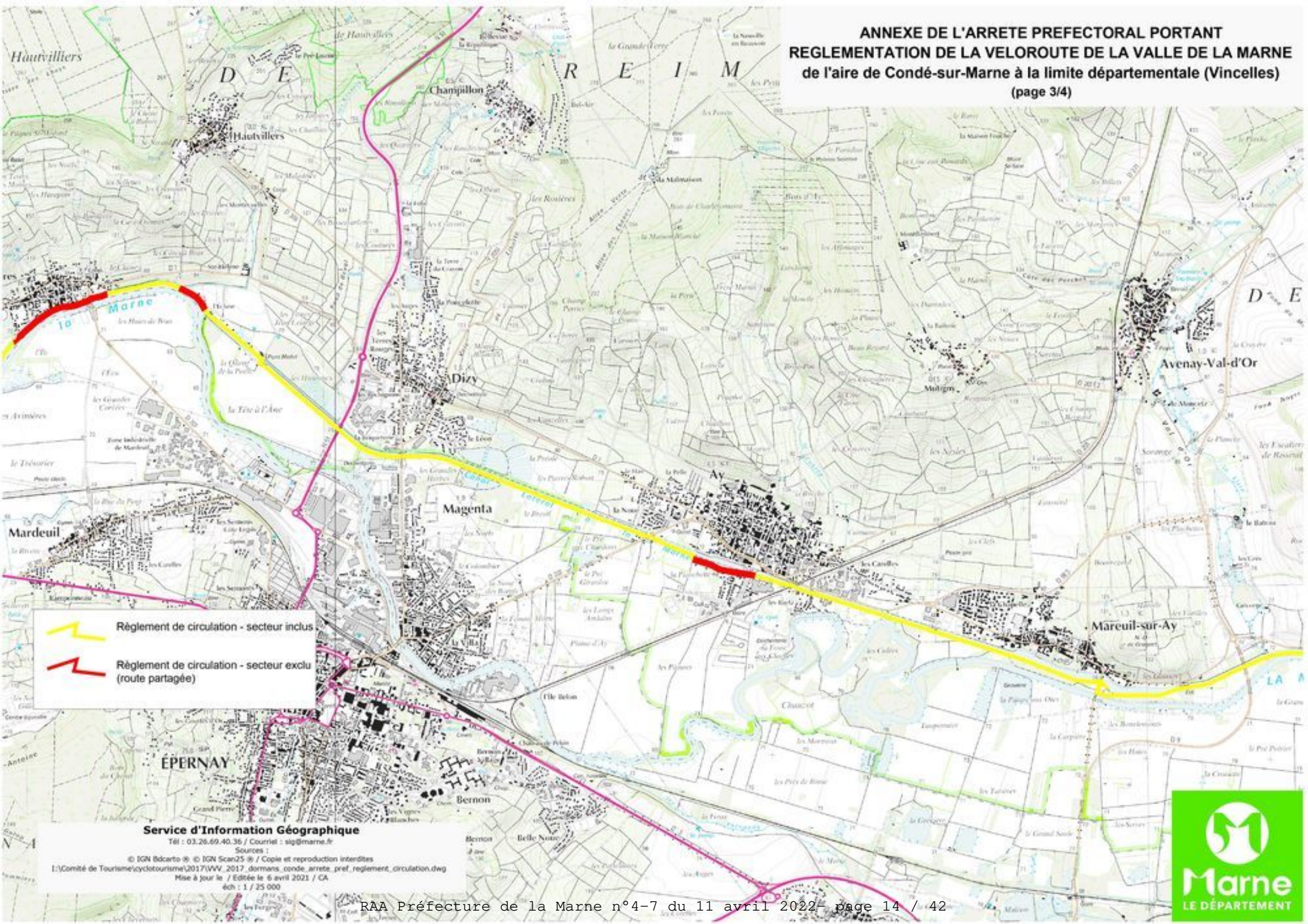
 Règlement de circulation - secteur inclus


 Règlement de circulation - secteur exclu (route partagée)


**Service d'Information Géographique**  
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marna.fr  
Sources :  
© IGN Bdcarto © IGN Scan25 © / Copie et reproduction interdites  
1:/Comité de Tourisme/cyclotourisme/2017/WV\_2017\_dormans\_conde\_arrete\_pref\_reglement\_circulation.dwg  
Mise à jour le / Édité le 6 avril 2021 / CA  
éch : 1 / 25 000



**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLE DE LA MARNE  
de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)  
(page 3/4)**



 Règlement de circulation - secteur inclus

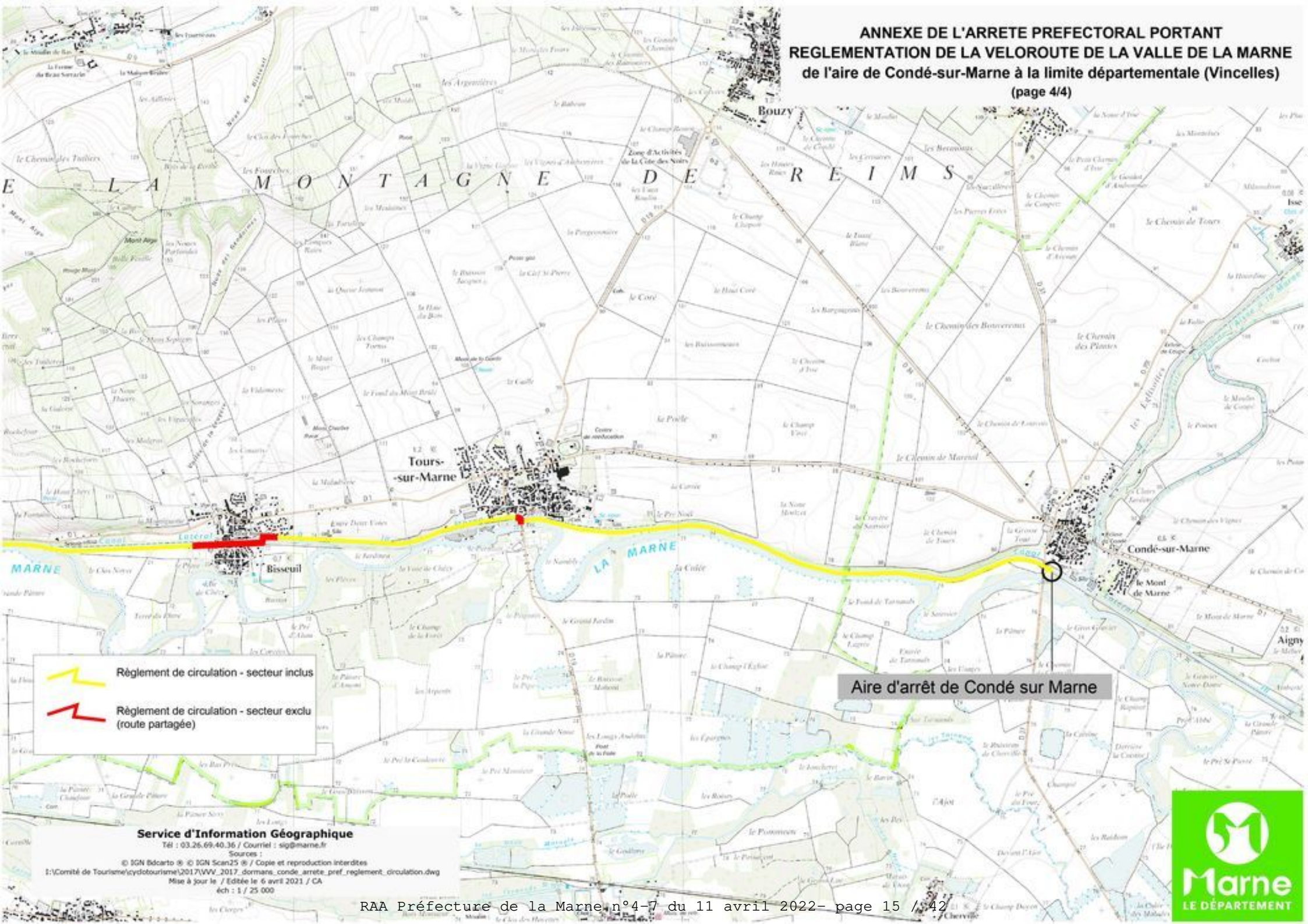
 Règlement de circulation - secteur exclu  
(route partagée)



**Service d'Information Géographique**  
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr

© IGN (dcarto) © IGN Scan25 © / Copie et reproduction interdites  
L/Comité de Tourisme/cyclotourisme/2017/VV 2017 dormans\_conde\_arrete\_pref\_reglement\_circulation.dwg  
Mise à jour le / Édité le 6 avril 2021 / CA  
éch 1 / 25 000



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLE DE LA MARNE  
de l'aire de Condé-sur-Marne à la limite départementale (Vincelles)  
(page 4/4)



-  Règlement de circulation - secteur inclus
-  Règlement de circulation - secteur exclu (route partagée)

Aire d'arrêt de Condé sur Marne

Service d'Information Géographique  
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr

© IGN Bdoarto © IGN Scan25 © / Copie et reproduction interdites  
I:\Comité de Tourisme\cydotourisme\2017\WWW\_2017\_dormans\_condé\_arrete\_pref\_reglement\_circulation.dwg  
Mise à jour le / Édité le 6 avril 2021 / CA  
éch : 1 / 25 000



# Services déconcentrés



## **Services déconcentrés**

**DDT**



## **Arrêté modificatif n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_098\_01**

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement du Panneau à Messages Variables Centra (PMVC) situé au PR 177+500 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la Transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SSPRNTR\_PRR\_2022\_074\_01 signé en date du 31 mars 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement du Panneau à Messages Variables Central situé au PR 177+500 de l'autoroute A4 ;

Vu la demande faite par Sanef sollicitant, suite à des problèmes techniques, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 08/04/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement du Panneau à Messages Variables Central situé au PR 177+500 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 30 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Dérogation à l'article n°4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pour excéder 1200 véhicules/heure

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de remplacement du Panneau à Messages Variables Central (PMVC) situé au PR 177+500 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Période de réalisation** : du 30 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Localisation** : PR 177+500 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie rapide du PR 178+700 au PR 177+300 dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 174+100 au PR 177+700 dans le sens Paris vers Strasbourg avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 11 AVR. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

#### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;\*
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction

# **Services déconcentrés**

**DREAL**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0052**

**portant dérogation aux interdictions  
de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées.**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté n° DS-2022-60 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;  
Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature ;  
Vu la demande formulée par la société ALP Transactions en date du 11 janvier 2022 ;  
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 23 mars 2022 ;  
Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant que la construction d'un entrepôt logistique, projeté par la société ALP Transactions, nécessite la destruction de Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*) et de Gentiane croisette utilisée pour sa reproduction par l'Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) ;

Considérant que l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces qu'il liste, dont le Sisymbre couché ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Azuré de la Croisette ;

Considérant que le 4<sup>o</sup> du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt*

public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la construction de nouveaux entrepôts logistiques est nécessaire à la poursuite de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée n°2 et au développement de l'activité de fret sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry, déclarée projet d'intérêt général en 1994 ;

Considérant que le projet permettra de générer des emplois directs et indirects, de renforcer le positionnement de l'aéroport de Paris-Vatry comme porte d'entrée en France et en Europe, de réorganiser l'outil de distribution de l'entreprise, en regroupant sur un même site plusieurs de ses activités, afin de desservir le quart nord-est de la France tout en limitant son impact environnemental dans un contexte de fort développement de l'activité ; qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la parcelle choisie pour le projet, située au sein de la zone d'aménagement concerté n°2, a été désignée dans les documents de planification locaux et aménagée pour accueillir des bâtiments logistiques et, qu'au regard des autres implantations possibles pour un projet de cette ampleur à proximité de la plateforme multimodale de l'aéroport, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante vis-à-vis de la protection de la biodiversité ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire, qui s'inscrivent à terme dans le schéma d'aménagement environnemental étudié par le Conseil départemental de la Marne, permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ALP Transactions, sise 1 rue Thomas Edison, 91090 Lisses.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'arrachage et d'enlèvement des espèces suivantes :

- Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*) : destruction ou enlèvement d'environ 2 200 pieds,
- Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) : destruction des larves et pontes présentes sur la parcelle (population hébergée au sein d'une station d'environ 2 pieds de Gentiane croisette).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la construction d'un entrepôt logistique sur les parcelles cadastrées YR88, YR91, YR93, YR95 et YR98 de la commune de Bussy-Lettrée.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.



## **I. Mesures de réduction d'impact**

Avant le démarrage des travaux, les stations de Gentiane croisette présentes dans l'emprise du chantier sont transférées vers un site récepteur localisé en bordure de parcelle. Le transfert se fait par l'extraction de blocs de terrain supportant les plantes et leur translocation vers des placettes d'accueil préalablement préparées par décapage superficiel du sol. Le site récepteur est balisé et protégé pour éviter toute dégradation pendant les travaux.

Avant le démarrage des travaux de construction, il est procédé à un transfert de sol depuis les espaces accueillant les stations de Sisymbre couché vers les sites récepteurs localisés en annexe 1. Le substrat crayeux superficiel est décapé sur une épaisseur d'environ 5 cm et acheminé vers l'emprise d'accueil préalablement dégagée pour mettre à nu le substrat crayeux. L'opération est réalisée pendant la période de repos végétatif de l'espèce, selon les modalités spécifiées dans le dossier de demande et rappelées en annexe 2, sous la supervision d'un écologue missionné par le bénéficiaire.

## **II. Mesures de compensation**

Les sites récepteurs et leurs abords font l'objet d'un entretien ciblé visant à éviter le développement d'espèces végétales susceptibles d'entrer en compétition avec les espèces transplantées. Les opérations de gestion ciblent particulièrement les espèces opportunistes de friches, les ligneux et les ronces susceptibles de coloniser les emprises. La présence d'espèces exotiques envahissantes est surveillée et tout foyer de colonisation est éradiqué rapidement. Cette gestion est assurée pendant une durée minimale de 20 ans. La nature et la périodicité des interventions sont réévaluées régulièrement dans le cadre du suivi prévu à l'article 4. L'objectif de cette mesure est de permettre la préservation d'un milieu favorable au Sisymbre couché et la pérennisation de la population locale transférée dans le cadre de la mesure prévue au I.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les sites récepteurs soit exempts d'aménagement ou de toute activité humaine autre que les opérations de gestion prévues à l'alinéa précédent. À cet effet il établit, avant le démarrage des travaux, une convention avec le Conseil départemental de la Marne, propriétaire de l'emprise n°1. Cette convention désigne l'opérateur de compensation chargé de la gestion des sites récepteurs.

La convention prévoit que les sites récepteurs intègrent, à terme, le schéma d'aménagement environnemental de la plateforme aéroportuaire actuellement à l'étude, qui prendra en compte l'objectif de conservation des populations de Sisymbre couché et d'Azuré de la Croisette. Elle prévoit également que les populations conservées au sein des sites récepteurs puissent bénéficier de la restauration d'espaces favorables au Sisymbre couché, en fonction des actions prévues par le futur schéma.

La convention signée est transmise au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Le suivi scientifique des sites mentionnés au II de l'article 3 est réalisé chaque année pendant 10 ans, à compter de l'année de réalisation du transfert, puis tous les 5 ans pendant 10 ans. Chaque campagne de suivi repose sur deux passages sur site, à fin mai / début juin et en septembre, donnant lieu à une évaluation de l'évolution de la flore et des espèces transplantées. Le suivi conclut sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer le maintien de la fonctionnalité des sites favorables au Sisymbre couché et le développement des espèces transplantées.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

## **Article 5 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue au I de l'article 1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la réalisation des transferts prévus à l'article 3.

## **Article 6 – Transmission des données environnementales**

### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.

### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

## **Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

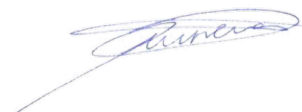
- notifié à la société ALP Transactions ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Président du Conseil départemental,
- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Chalons en Champagne, le 8 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef du service eau, biodiversité, paysages,  
L'adjointe au chef de service,

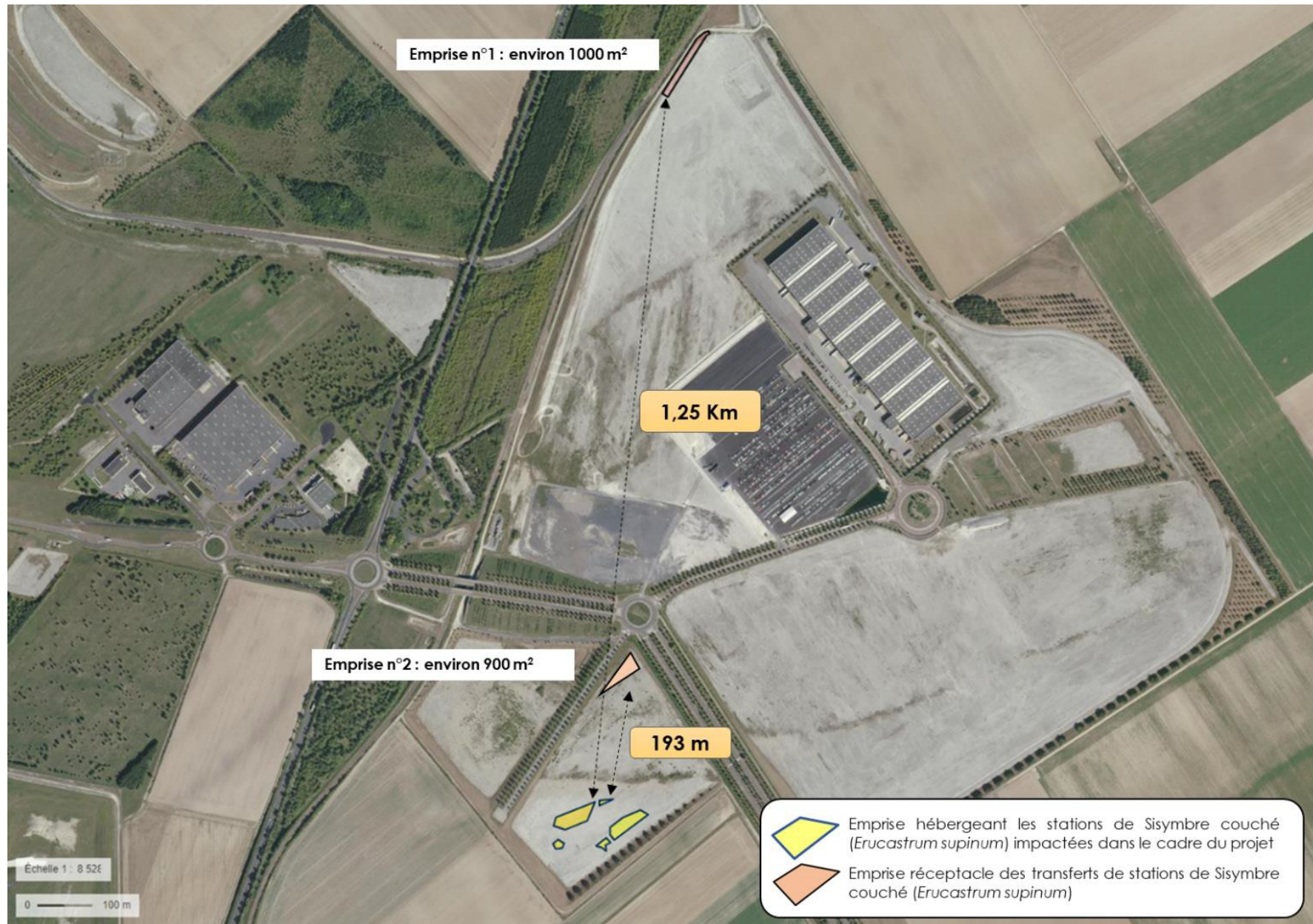


Karine PRUNERA


### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

### Annexe 1 : Localisation des sites récepteur du transfert de sol prévu à l'article 3



**Annexe 2 : Modalités de réalisation du transfert de sol prévu à l'article 3 (extrait du dossier de demande)**

<p>Choix de la technique retenue</p>	<p>Afin d'éviter la destruction totale des pieds situés au sein de l'emprise du projet, une extraction de la partie superficielle du substrat supportant les stations et son transfert au sein d'un site récepteur présentant des caractéristiques stationnelles et édaphiques proches est proposé. La zone réceptacle sera localisée au sein de la ZAC 2 -Aéroport Paris-Vatry.</p> <p><b>Afin d'assurer la pérennité des individus transférés, les habitats de substitution feront l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptée. L'ensemble de ces opérations sera encadré et suivi par un écologue ayant des compétences en botanique et en génie écologique.</b></p>
<p>Modalités techniques</p>	<p><b>Au sein de l'emprise de projet (stations impactées)</b></p> <p>Chaque station à prélever sera repérée et délimitée préalablement par le biais d'un piquetage et de marquages au sol. La méthode retenue consiste en <b>un transfert de sol</b>.</p> <p>Cette méthode permettra de transférer la banque de graines du Sisymbre couché. Le décapage de la couche superficielle de substrat sera opéré méthodiquement à l'aide d'une chargeuse équipée d'un godet à fond plat dépourvu de dents. Le choix du godet tout comme la conduite du véhicule conditionnent l'efficacité de l'opération.</p>  <p>Cette opération peut être réalisée efficacement en période de repos végétatif période s'étendant <b>entre novembre et mi-mars (- fin mars)</b>. On note des variations en ce qui concerne le début de germination en fonction des conditions météorologiques de la fin de l'hiver (gel et humidité du sol notamment).</p> <p>Ci-dessus, présentation contextualisée d'une chargeuse équipée d'un godet à fond plat dépourvu de dents de type adapté aux caractéristiques de cette opération de transfert - photomontage</p> <div data-bbox="347 1178 1035 1491"> <p>Emprise impactée par le projet – stations à transférer</p> <p>Enchaînement méthodiques des passages de chargeuse</p> <p>Fin</p> <p>Départ</p> </div> <p>Ci-contre, schéma de principe de la mise en œuvre d'une opération de transfert de substrat à l'aide d'une chargeuse ©J. MIROIR-ME</p> <p>Le décapage superficiel ciblera une couche de l'ordre de + ou - 5 cm. Cette modalité nécessite la mobilisation d'un matériel adapté et une mise en œuvre méthodique par le conducteur.</p> <p>La couche ciblée se compose d'éléments superficiels meubles.</p> <p>Horizons ciblés dans le cadre du transfert de substrat</p> <div data-bbox="347 1630 1259 1933"> <p>0,6 à 1,3 cm – graviers et petits blocs crayeux</p> <p>0,4 à 1,5 cm – petits graviers et granules crayeux</p> <p>0,8 à 3 cm – dépôt crayo-limoneux meuble</p> <p><b>Craie compactée</b> Dépôt allochtone d'origine anthropogène</p> </div> <p>Ci-dessus, schéma de principe des couches de substrat à récupérer dans le cadre de l'opération de transfert ©J. MIROIR-ME</p> <p>Ce substrat sera déposé temporairement dans une benne afin de permettre son acheminement au niveau de l'emprise d'accueil.</p>

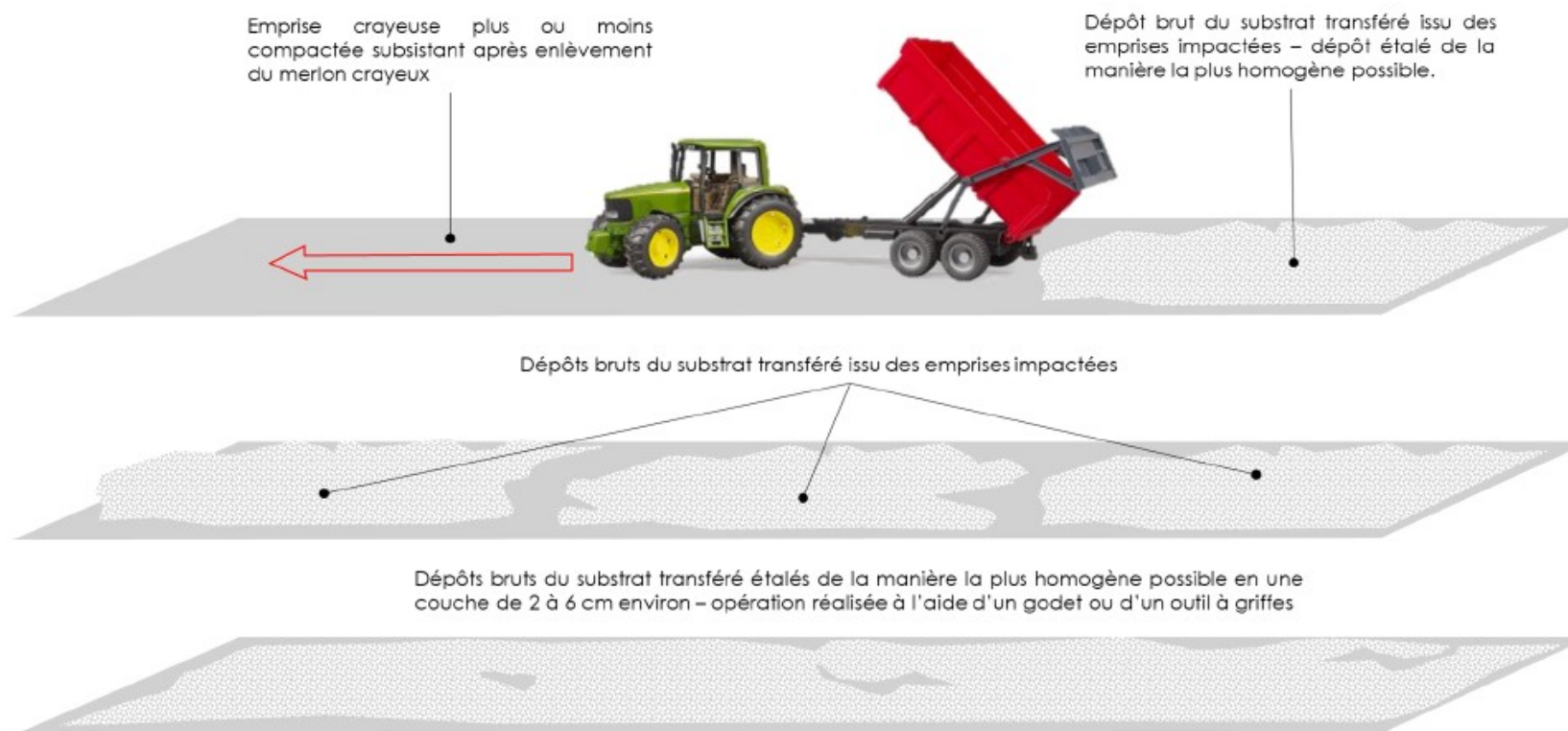
## Au sein de l'emprise d'accueil

- Préparation des zones réceptacles

La première étape de l'opération consiste en l'enlèvement total du dépôt de craie occupant actuellement l'emprise.

Le substrat transféré sera ensuite déposé au sein d'une emprise réceptacle de même nature édaphique. **Le déplacement des stations de Sisymbre couché a de fortes probabilités de réussite. Il s'agit en effet d'une espèce pionnière, thérophyte (plante annuelle), rarement hémicryptophyte (bisannuelle), se développant notamment sur sols crayeux, tassés et durcis ou graveleux. Ce type d'espèce végétale transplanté dans de bonnes conditions présente un taux élevé de chance de reprise.**

- Dépôt du substrat transféré



Ci-dessus, présentation schématique du mode opératoire retenu pour le dépôt du substrat transféré au sein de l'emprise réceptacle

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodrômes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



**Commune(s) de localisation** (Code Postal) Nom

( <input type="text"/> )	<input type="text"/>	( <input type="text"/> )	<input type="text"/>
( <input type="text"/> )	<input type="text"/>	( <input type="text"/> )	<input type="text"/>
( <input type="text"/> )	<input type="text"/>	( <input type="text"/> )	<input type="text"/>

**Phase chantier**

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier  
(en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

**Montants prévisionnels** (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

### Annexe 3 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

## Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

#### Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Autre (à préciser) :

#### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

	PCI Image	PCI Vecteur
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	BD PARCELLAIRE Image	BD PARCELLAIRE Vecteur
	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip »

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement     Réduction     Compensation     Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui     Non

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet     Mise en œuvre en cours     Terminée  
 Réalisée     Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

(  )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

## **Services déconcentrés**

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'île-de-France**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0331  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées  
pour le compte du préfet de la Marne**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021, nommant Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2022-068 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERTIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

---

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

**ARTICLE 2.** - Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERTIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### **I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,



- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire, ainsi que les refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des réceptionnés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des réceptionnés, courriers et décisions liés à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche, dont notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

## **II. HYDROCARBURES**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3.** - Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;

- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau , et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts , des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie et bâtiment ;
- M. Félix BOLLEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques , et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques.

**ARTICLE 4.** - La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0177 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 5.** - L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Paris, le

**11 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY